Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023
ID : 044-200067635-20230921-B_190923_01-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

CLISSON SÈVRE & MAINE l'agglo
Département de Loire-Atlantique

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 19 septembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B_19.09.2023-01

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Procédure formalisée – Accord-cadre mixte de maîtrise d'œuvre, d'études techniques et réglementaires et d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement – période 2023 à 2027

Nombre de membres :
- En exercice : 15
- Présents : 14
- Représentés : 0
- Votants : 14

Date de la convocation :
13 septembre 2023

Secrétaire de séance :
Mme Véronique NEAU-REDOIS

L'an deux mille vingt-trois le dix-neuf septembre à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	M. Xavier BONNET
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAINE	
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés :

HAUTE-GOULAINE	M. Fabrice CUCHOT

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023
ID : 044-200067635-20230921-B_190923_01-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

Décision n °B_19.09.2023-01

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Procédure formalisée – Accord-cadre mixte de maîtrise d'œuvre, d'études techniques et réglementaires et d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement – période 2023 à 2027

Rapporteur : M. Denis THIBAUD – Vice-Président délégué au Cycle de l'eau

EXPOSE DES MOTIFS

Clisson Sèvre et Maine Agglo a lancé un Accord-cadre mixte de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation de missions de maîtrise d'œuvre, d'études techniques et réglementaires et d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Dans le cadre de la consultation, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication du JOUE et du BOAMP le 28 juin 2023 (référence BOAMP N° 23-88722 et JOUE 2023/S125-396376) ; le DCE a été mis en ligne sur le profil d'acheteur de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo https://www.marches-securises.fr le même jour.

La date limite de remise des offres était fixée au vendredi 4 août 2023 à 12h00, sur la plateforme http://www.marches-securises.fr

La consultation a été lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert. La procédure est formalisée et soumise aux dispositions des articles L2124-2 et R2124-2 du code de la commande publique, et pour l'attribution d'un accord-cadre de maîtrise d'œuvre mixte sans minimum avec maximum, passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R.2162-14 du Code de la commande publique.
L'accord-cadre s'exécutera en partie par la conclusion de marchés subséquents et en partie par l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre est prévu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de notification, tacitement reconductible. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de la période de reconduction est de 1 an.

4 plis sont parvenus avant les date et heure limites de réception sur le profil acheteur https://www.marches-securises.fr , en réponse à la consultation. Conformément aux dispositions de l'article R. 2151-6 du code de la commande publique, un pli a été rejeté, le candidat l'ayant déposé a remis une offre postérieure. 3 offres ont donc été déclarées recevables.

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, établi par les services de la CSMA, le pouvoir adjudicateur a décidé, suite à la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 14 septembre 2023, de suivre les conclusions de la notation issue de la procédure en retenant :

→ L'offre du groupement composé de la société OCEAM Ingénierie 18 rue du Pâtis, 44690 La Haye Fouassière et de la société CEMEAU 419 La Charnière 85170 Beaufou, pour un accord-cadre de maîtrise d'œuvre mixte (marchés subséquents et à bons de commande) sans minimum avec maximum annuel de 600 000 € HT soit 2 400 000 € HT pour 4 ans. L'accord-cadre s'exécutera en partie par la conclusion de marchés subséquents et en partie par l'émission de bons de commande, réglés sur la base des prix unitaires indiqués au bordereau des prix, appliqués aux prestations réellement exécutées.

DECISION

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles, L 2124-2, L2125-1, R 2124-2 et R2162-1 et suivants,

VU la délibération n°28.03.2023-28 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le rapport d'analyse des offres approuvé par la commission d'appel d'offres du 14 septembre 2023,

CONSIDERANT que l'offre de l'entreprise citée ci-dessus apparaît comme une offre économiquement avantageuse,

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023
ID : 044-200067635-20230921-B_190923_01-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 14	**Voix contre : 0**	**Abstention : 0**	**Ne prend pas part au vote : 0**

PREND ACTE de la décision de la commission d'appel d'offres de désigner comme attributaire l'entreprise précitée.

APPROUVE la passation d'un accord-cadre de maîtrise d'œuvre mixte (marchés subséquents et à bons de commande) avec l'entreprise et dans les conditions mentionnées ci-dessus, pour la réalisation de missions de maîtrise d'œuvre, d'études techniques et réglementaires et d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ledit accord-cadre avec l'entreprise précitée.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à procéder à l'exécution de l'accord-cadre – comprenant l'émission et la signature des bons de commandes et des marchés subséquents.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

À Clisson
Le 21/09/2023
Véronique NEAU-REDOIS
Vice-Présidente Véronique NEAU-REDOIS

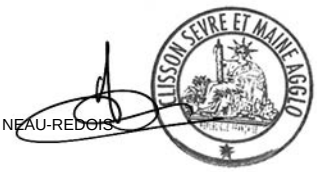

À Clisson
Le 21/09/2023
Jean-Guy CORNU
Président

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023
ID : 044-200067635-20230921-B_190923_02-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

CLISSON SÈVRE & MAINE l'agglo
Département de Loire-Atlantique

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 19 septembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B_19.09.2023-02

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

OBJET – Service domiciliation - Retrait de la décision du Bureau communautaire du 7 mars 2023 portant sur la suppression de la gratuité des salles de réunion aux domiciliés

Nombre de membres :
- En exercice : 15
- Présents : 14
- Représentés : 0
- Votants : 14

Date de la convocation :
13 septembre 2023

Secrétaire de séance :
Mme Véronique NEAU-REDOIS

L'an deux mille vingt-trois le dix-neuf septembre à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	M. Xavier BONNET
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAINE	
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés :

HAUTE-GOULAINE	M. Fabrice CUCHOT

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023
ID : 044-200067635-20230921-B_190923_02-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

Décision n °B_19.09.2023-02

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

OBJET – Service domiciliation - Retrait de la décision du Bureau communautaire du 7 mars 2023 portant sur la suppression de la gratuité des salles de réunion aux domiciliés

Rapporteur : M. Jean Guy CORNU - Président

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa compétence développement économique, Clisson Sèvre et Maine Agglo a créé l'alter éco, bâtiment dédié aux entreprises et aux travailleurs, au sein duquel a notamment été mis en place une pépinière d'entreprise ainsi qu'un service de coworking.

Dans l'optique de compléter cette offre, Clisson Sèvre et Maine Agglo a décidé de proposer aux jeunes entreprises ne disposant pas de locaux un service de domiciliation. Ce service de domiciliation devait permettre à des entreprises de bénéficier d'une boîte aux lettres, d'utiliser l'adresse postale de l'alter éco comme adresse de siège social, ainsi qu'un accès gratuit aux espaces rendez-vous de l'alter éco dans la limite de 2 heures par mois.

Une décision du bureau communautaire (n °B_30.08.2022-02), a été prise en ce sens le 30 août 2022, afin d'autoriser M. le Président à déposer le dossier de demande d'agrément correspondant, auprès de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Le 2 janvier 2023, CSMA a obtenu la demande d'agrément pour son service de domiciliation, via l'arrêté préfectoral n° 2023-CAB-01.

A la suite de quoi, une décision rectificative n °B_07.03.2023-06 du 7 mars 2023 a été prise en Bureau communautaire, par laquelle l'accès gratuit aux espaces rendez-vous était supprimée.

Le tribunal de commerce a adressé à CSMA une remarque, selon laquelle la suppression de la gratuité ne concordait pas avec les conditions de délivrance de l'agrément.

Afin de conserver le bénéfice de l'agrément obtenu pour le service de domiciliation, il convient donc de rétablir la gratuité de l'accès aux espaces rendez-vous, et pour ce faire de retirer la décision n °B_07.03.2023-06 du 7 mars 2023.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5216-5 et L.5211-10,

VU le Code du commerce, et notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4 et R.123-168,

VU la délibération n°28.03.2023-28 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la décision du Bureau communautaire du 30 août 2022 portant sur la demande d'agrément – service domiciliation d'entreprises de L'alter éco,

VU la décision du Bureau communautaire du 7 mars 2023 portant sur la suppression de la gratuité des salles de réunion aux domiciliés,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-CAB-01 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise en date du 2 janvier 2023,

VU l'avis des services de l'Etat en date du 6 septembre 2023 confirmant la validité du dossier d'agrément délivré le 2 janvier 2023, en cas de retrait de la décision du Bureau communautaire du 7 mars 2023,

CONSIDERANT les statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

CONSIDERANT les remarques du tribunal de commerce selon lesquels la suppression de la gratuité ne concorde pas avec les conditions de délivrance de l'agrément,

CONSIDERANT que l'agrément délivré le 2 janvier 2023 reste toujours valable,

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023
ID : 044-200067635-20230921-B_190923_02-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 14	**Voix contre : 0**	**Abstention : 0**	**Ne prend pas part au vote : 0**

RETIRE la décision du Bureau communautaire n°B_07.03.2023-06 en date du 7 mars 2023.

DIT que les dispositions sur la gratuité d'accès aux espaces rendez-vous de l'alter éco indiquées dans la décision du 30 août 2022 s'appliquent de nouveau du fait du retrait de la décision du 7 mars 2023.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

À Clisson
Le 21/09/2023
Véronique NEAU-REDOIS
Vice-Présidente Véronique NEAU-REDOIS

À Clisson
Le 21/09/2023
Jean-Guy CORNU
Président

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023
ID : 044-200067635-20230921-B_190923_03-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

CLISSON SÈVRE & MAINE l'agglo
Département de Loire-Atlantique

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 19 septembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B_19.09.2023-03

TRANSPORTS ET MOBILITE

OBJET – Transport A la Demande : Avenant n°1 à la convention de transfert des services interurbains de lignes régulières et scolaires avec la Région des Pays de la Loire

Nombre de membres :
- En exercice : 15
- Présents : 14
- Représentés : 0
- Votants : 14

Date de la convocation :
13 septembre 2023

Secrétaire de séance :
Mme Véronique NEAU-REDOIS

L'an deux mille vingt-trois le dix-neuf septembre à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	M. Xavier BONNET
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAINE	
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés :

HAUTE-GOULAINE	M. Fabrice CUCHOT

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023
ID : 044-200067635-20230921-B_190923_03-DE

Décision n °B_19.09.2023-03

TRANSPORTS ET MOBILITE

OBJET – Transport A la Demande : Avenant n°1 à la convention de transfert des services interurbains de lignes régulières et scolaires avec la Région des Pays de la Loire

---

Rapporteur : M. Alain BLAISE - Vice-Président délégué aux Transports et aux Mobilités

EXPOSE DES MOTIFS

Clisson Sèvre et Maine Agglo, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, est compétente de droit pour organiser des services de transport urbain et/ou non urbain, sur son ressort territorial depuis le 1er janvier 2018.

De ce fait, une convention de transfert a été signée avec la Région des Pays de la Loire au 1er janvier 2018 pour fixer les modalités de transfert de la compétence Transport de la Région vers Clisson Sèvre et Maine Agglo, à la fois en matière de transports scolaires et de lignes régulières. Une dotation de transfert non révisable avait été fixée à 1 412 150 € HT sur la base des charges directes et indirectes sur l'année 2017.

Lors de cette prise de compétence, le service de Transport A la Demande était resté de compétence régionale, les services assurés couvrant pour moitié le ressort territorial de la Communauté d'agglomération, et pour l'autre moitié le ressort régional.

Toutefois, dans le cadre de la Stratégie Mobilité de la Communauté d'agglomération, le Transport A la Demande apparait comme un des axes à développer sur le territoire communautaire afin de répondre en partie aux besoins de mobilité des habitants.

Afin de déployer un service de Transport A la Demande sur le ressort territorial, il convient de procéder au transfert réglementaire et obligatoire de cette compétence de la Région des Pays de la Loire vers Clisson Sèvre et Maine Agglo, et ce à compter du 1er juillet 2024 (à l'échéance des marchés publics actuels).

Ce transfert implique que « *les services de transport à la demande intégralement effectués à l'intérieur du ressort territorial de l'Agglomération lui sont transférés […] lorsqu'ils sont composés d'arrêts tous localisés au sein du ressort territorial de l'Agglomération. Conformément au code des transports, la Région des Pays de la Loire demeure compétente pour les services de transport non intégralement situés à l'intérieur du ressort territorial. Ces derniers services ne faisant l'objet d'aucun transfert de compétence, par incidence, ne font donc l'objet d'aucun transfert financier.* »

De ce fait, la dotation de transfert est calculée sur la base des coûts directs et indirects (coût du transport et frais de gestion) de l'année 2022-2023, et s'élève à un montant annuel de 14 117.87 € HT.

Il est proposé au Bureau communautaire d'approuver l'avenant n°1 à la convention de transfert des services interurbains de lignes régulières et scolaires avec la Région des Pays de la Loire, afin d'intégrer le transfert du service de Transport A la Demande sur le périmètre du ressort territorial de Clisson Sèvre et Maine Agglo à compter du 1er juillet 2024.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L5216-5,

VU le Code des transports, et notamment les articles L1213-3, L1221-12, L1231-1 et suivants, L3111-1, L3111-5, L3111-7 à L3111-10,

VU la délibération n°03.07-2018-01 du Conseil communautaire en date du 3 juillet 2018 approuvant la convention de transfert des services interurbains de lignes régulières et scolaires avec la Région des Pays de la Loire, conclue à compter du 1er janvier 2018,

VU la délibération n°28.03.2023-28 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération n°23.05.2023-01 du Conseil communautaire en date du 23 mai 2023 approuvant le diagnostic et le plan d'actions de la stratégie Mobilité issue de l'étude de préfiguration d'un réseau de transports collectifs,

VU le projet d'avenant n°1 à la convention de transfert, ci-joint en annexe,

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023
ID : 044-200067635-20230921-B_190923_03-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

VU l'avis du Conseil d'exploitation Transports réuni le 21 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 14	**Voix contre : 0**	**Abstention : 0**	**Ne prend pas part au vote : 0**

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de transfert des services interurbains de lignes régulières et scolaires avec la Région des Pays de la Loire fixant les modalités du transfert du transport à la demande à Clisson Sèvre et Maine Agglo à compter du 1er juillet 2024 et définissant le montant de la dotation annuelle de transfert correspondante.

PRECISE que cette dotation vient en complément de la dotation de transfert des services de transport régulier et scolaire fixée par la convention initiale.

PRECISE que le présent avenant prend effet au 1er juillet 2024 sans limitation de durée.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite avenant avec la Région des Pays de la Loire.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

À Clisson
Le 21/09/2023
Véronique NEAU-REDOIS
Vice-Présidente Véronique NEAU-REDOIS

À Clisson
Le 21/09/2023
Jean-Guy CORNU
Président

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023
ID : 044-200067635-20230921-B_190923_03-DE

AVENANT N° 1

À LA CONVENTION DE TRANSFERT DES SERVICES INTERURBAINS DE LIGNES REGULIERES ET SCOLAIRES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

ENTRE

La **REGION DES PAYS DE LA LOIRE,**

Représentée par la Présidente du Conseil régional Madame Christelle MORANCAIS, siégeant 1 rue de la Loire 44966 NANTES Cedex 9,

Dûment habilitée à signer le présent avenant à la convention par la délibération de la commission permanente du 22 septembre 2023,

Ci-dessous dénommée *« La Région »*

ET

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Représentée par le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, Monsieur Jean-Guy CORNU,

Dûment habilité à signer le présent avenant à la convention par la délibération du bureau communautaire du 19 septembre 2023

Ci-dessous dénommée *« l'Agglomération »*

VU la loi n° 2015 – 991 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015,

VU l'article L. 3111-5 du code des transports,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération " Clisson Sèvre et Maine Agglo ", issue de la fusion des Communautés de communes la Vallée de Clisson et, de Sèvre, Maine et Goulaine,

VU la convention entre la Région et l'Agglomération relative au transfert des services interurbains de lignes régulières et scolaires à la l'Agglomération, à effet du 1er juillet 2018,

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023
ID : 044-200067635-20230921-B_190923_03-DE

VU la convention entre la Région, l'Agglomération et la Communauté de communes Sèvre et Loire relative à la gestion d'un service de transport à la demande sur le Pays du Vignoble à effet du 1er juillet 2020,

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente

VU la délibération de la Commission Permanente de la Région du 22 septembre 2023, approuvant le présent avenant N° 1 à la convention,

VU la délibération du Bureau communautaire de l'Agglomération en date du 19 septembre 2023 approuvant le présent avenant N° 1 à la convention ,

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023
ID : 044-200067635-20230921-B_190923_03-DE

PREAMBULE

La loi n° 2015 – 991 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015 confie aux Régions la responsabilité de l'organisation des transports non urbains situés en dehors des ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité. La Région exerce cette compétence, à compter du 1er janvier 2017, sur les lignes régulières et de transport à la demande et, à compter du 1er septembre 2017 sur les transports scolaires. Auparavant, le Département de la Loire-Atlantique détenait ces compétences sur le même territoire.

En application de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo issue de la fusion des Communautés de communes la Vallée de Clisson et, de Sèvre, Maine et Goulaine la nouvelle Communauté d'agglomération devient Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial au 1er janvier 2017, et doit, conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports, exercer cette compétence, au plus tard, à compter du 1er janvier 2018.

C'est dans ce contexte que la Région des Pays de la Loire et la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo se sont rapprochées pour fixer en 2018 les modalités de transfert de la compétence transport revenant à la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo à compter du 1er septembre 2017.

A l'époque, il avait été convenu entre les deux parties de ne pas inclure dans le périmètre du transfert le transport à la demande.

Les deux parties souhaitant faire évoluer le service de transport à la demande, le transfert du transport à la demande est désormais nécessaire.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023
ID : 044-200067635-20230921-B_190923_03-DE

1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant N° 1 a pour objet de fixer les modalités du transfert du transport à la demande, organisé par la Région depuis le 1er janvier 2017, à l'Agglo à compter du 1er juillet 2024 et de définir le montant de la dotation annuelle de transfert correspondante.

Cette dotation vient en complément de la dotation de transfert des services de transport régulier et scolaire fixée par la convention initiale.

2. DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant N°1 prend effet au 1er juillet 2024. Il est conclu sans limitation de durée conformément aux dispositions législatives concernant les transferts de compétence.

3. COMPETENCE ET SERVICES TRANSFÉRÉS

Le présent avenant N° 1 ajoute les deux paragraphes ci-dessous à l'article 3 de la convention initiale :

Les services de transport à la demande intégralement effectués à l'intérieur du ressort territorial de l'Agglomération lui sont transférés. Les services sont dits « intégralement effectués à l'intérieur du ressort territorial de l'Agglomération » lorsqu'ils sont composés d'arrêts tous localisés au sein du ressort territorial de l'Agglomération.

Conformément au code des transports, la Région des Pays de la Loire demeure compétente pour les services de transport non intégralement situés à l'intérieur du ressort territorial. Ces derniers services ne faisant l'objet d'aucun transfert de compétence, par incidence, ne font donc l'objet d'aucun transfert financier.

4. CALCUL DU MONTANT DE LA DOTATION DE TRANSFERT POUR LE TAD

Le présent avenant N° 1 complète les deux premiers paragraphes de l'article 4 de la convention initiale par l'ajout d'un 3ème paragraphe comme suit :

La Région des Pays de la Loire s'engage à verser une dotation de transfert à l'Agglomération relative au transport à la demande. Cette dotation a vocation à assurer la compensation intégrale des moyens nécessaires à l'exercice des services transférés sur la base de l'organisation et du bilan financier de l'année précédant le transfert ; soit du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le présent avenant N° 1 complète l'article 4 de la convention initiale par les quatre sous articles suivants :

4.3 DOTATION DE TRANSFERT TAD – COUT DIRECT TRANSPORT ET CHARGES INDIRECTES

Les services de transports à la demande sont gérés par contrats de marchés publics.

Dans le cadre de la convention relative à la gestion du service de transport à la demande, sur le territoire du Pays du Vignoble mise en œuvre au 1er juillet 2020, la Région versait aux transporteurs un montant financier correspondant à la dépense de fonctionnement des services exprimée en euros HT.

En retour, l'Agglo versait à la Région 45% du coût de transport du service.

La Région des Pays de la Loire s'engage à verser, annuellement, à l'Agglomération, une dotation de transfert correspondant au coût supporté par la Région constaté pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Pour cette période, le montant total des dépenses versées par la Région pour l'exécution des services de transport intégralement inclus dans le ressort de l'Agglomération s'est élevé à 26 916.34 € HT.

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023
ID : 044-200067635-20230921-B_190923_03-DE

Le détail du montant des couts transports du transport à la demande sur le périmètre de l'Agglomération figure en annexe3.

Dans le respect de neutralité financière concernant le financement des services transférés, la Région accepte de verser une part de dotation liée aux charges indirectes correspondant à une partie des frais de gestion des services de transport à la demande transférés pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant s'élève à 15 000 € HT.

Le détail du montant en matière de charges directes et indirectes figure en annexe 4.

Pour cette période, le montant total des recettes perçues par la Région pour l'exécution des services intégralement inclus dans le ressort de l'Agglomération s'est élevé à 27 798.46 € HT.

4.5 MONTANT GLOBAL ANNUEL DE LA DOTATION DE TRANSFERT TAD

Le montant total annuel de la dotation de transfert TAD s'élève ainsi à 14 117.87 €

Pour la période du 1er juillet 2024 au 31 décembre 2024, seule la moitié de ce montant sera due par la Région à l'Agglomération soit 7 058.94 €. Elle sera réglée au cours du dernier trimestre 2024.

À compter du 1er janvier 2025, la totalité du montant sera due chaque année à l'Agglomération.

4.6 MONTANT GLOBAL ANNUEL DE LA DOTATION DE TRANSFERT DE L'ENSEMBLE DES SERVICES

La dotation de transfert TAD s'ajoute au montant de la dotation due au titre du transfert des services de transport régulier et scolaires fixé à 1 412 150 € ce qui représente un montant total pour l'ensemble des services transférés :

- *Pour 2024 : 1 412 150 € + 7 058.94 € (50% transfert TAD) =* ***1 419 208.94 €***
- *A compter de 2025 : 1 412 150 € + 14 117.87 € (100% transfert TAD) =* ***1 426 267.87 €***

Ces montants ne sont pas assujettis à TVA.

Ils sont versés selon les modalités de paiement définies à l'article 6 de la convention.

5. MODIFICATION DE LA DOTATION DE TRANSFERT

Le présent avenant N° 1 annule et remplace l'article 5 de la convention initiale par l'article 5 suivant :

Le montant de la dotation annuelle de transfert est figé dans le temps, c'est-à-dire qu'il n'est révisé ni actualisé. Conformément aux article L 311-5 et L311-8 du code des transports. Il a pour objectif de compenser l'intégralité des moyens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée à un instant « T ».

Le montant de cette dotation n'a donc pas pour vocation à évoluer dans le temps pour tenir compte des éventuelles évolutions ou optimisations futures de l'offre de services, des évolutions tarifaires, ni même à intégrer les actualisations contractuelles des coûts unitaires des contrats.

6. MODALITES DE VERSEMENT DE LA DOTATION DE TRANSFERT

Le présent avenant N°1 annule et remplace l'article 6 de la convention initiale par l'article 6 suivant :

Le montant de la dotation annuelle de transfert incluant l'ensemble des services transférés est versé par la Région à l'Agglomération le 30 juin de chaque année sur présentation d'une facture émise par l'Agglomération.

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023
ID : 044-200067635-20230921-B_190923_03-DE

Les services de transport à la demande n'étant transféré qu'en milieu d'année 2024, le montant de la dotation annuelle de transfert incluant l'ensemble des services transférés est versé par la Région à l'Agglomération au cours du dernier trimestre 2024 sur présentation d'une facture émise par l'Agglomération.

Les paiements sont effectués par le comptable public assignataire des paiements et recouvrements de la Région des Pays de la Loire sur le compte ouvert au nom de l'Agglomération, auprès du comptable public assignataire des paiements et recouvrements de l'Agglomération.

7 -ANNEXES

Le présent avenant N° 1 ajoute les 2 annexes suivants à la convention

Annexe 3 : détail du montant des couts directs et indirects du transport à la demande s sur le périmètre de l'Agglomération

Annexe 4 : détail du calcul du montant de la dotation de transfert pour le TAD

À Nantes le,

En 2 exemplaires originaux

Pour la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo Le Président	Pour le Conseil régional La Présidente
Jean-Guy CORNU	**Christèle MORANÇAIS**

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023
ID : 044-200067635-20230921-B_190923_03-DE

ANNEXE 3 : DETAIL DES COUTS TRANSPORTS et charges indirectes HT

BASE ANNEE 2022/2023

Secteur : périmètre du TAD (somme des périmètres de l'Agglomération et de la communauté de commune)

Périmètre : périmètre d'un EPCI.

Charges directes : cout transports (N-1) = du 01 07 22 au 30 06 23 secteur Vignoble	
❶ Coût HT de tous les véhicules sur le secteur facturés sur une période d'un an (n-1) au prestataire	62 264,64 € HT
❷ Nombre de kilomètres de tous les véhicules sur le secteur facturés sur une période d'un an (n-1) au prestataire	32 986,13 Kms
❸ Nombre de kilomètres parcourus par tous les usagers, sur le périmètre de la communauté de communes et ceux et, parcourus dans les trajets inter périmètres lors de l'année précédente.	18 643,91 Kms
❹ Nombre de kilomètres parcourus par tous les usagers, sur le périmètre de l'Agglomération l'année précédente	14 259,55 kms
❺ Proportion entre ❷ et ❹ dénommé **coefficient de répartition**	**43,23 %**
❻ Rapport proportionnel entre ❺ et ❶	26 916,34 €
Charges indirectes	
Forfait frais de gestion	**15 000 €**

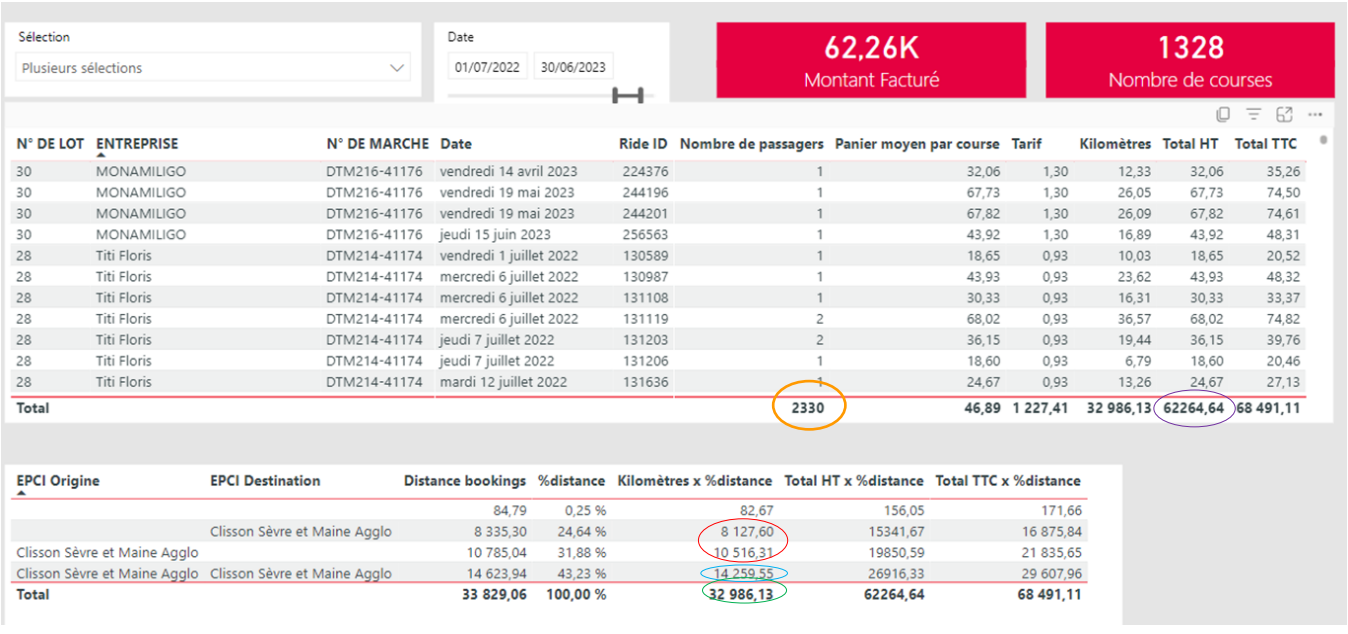

Sélection: Plusieurs sélections
Date: 01/07/2022 – 30/06/2023
62,26K Montant Facturé
1328 Nombre de courses

N° DE LOT	ENTREPRISE	N° DE MARCHE	Date	Ride ID	Nombre de passagers	Panier moyen par course	Tarif	Kilomètres	Total HT	Total TTC
30	MONAMILIGO	DTM216-41176	vendredi 14 avril 2023	224376	1	32,06	1,30	12,33	32,06	35,26
30	MONAMILIGO	DTM216-41176	vendredi 19 mai 2023	244196	1	67,73	1,30	26,05	67,73	74,50
30	MONAMILIGO	DTM216-41176	vendredi 19 mai 2023	244201	1	67,82	1,30	26,09	67,82	74,61
30	MONAMILIGO	DTM216-41176	jeudi 15 juin 2023	256563	1	43,92	1,30	16,89	43,92	48,31
28	Titi Floris	DTM214-41174	vendredi 1 juillet 2022	130589	1	18,65	0,93	10,03	18,65	20,52
28	Titi Floris	DTM214-41174	mercredi 6 juillet 2022	130987	1	43,93	0,93	23,62	43,93	48,32
28	Titi Floris	DTM214-41174	mercredi 6 juillet 2022	131108	1	30,33	0,93	16,31	30,33	33,37
28	Titi Floris	DTM214-41174	mercredi 6 juillet 2022	131119	2	68,02	0,93	36,57	68,02	74,82
28	Titi Floris	DTM214-41174	jeudi 7 juillet 2022	131203	2	36,15	0,93	19,44	36,15	39,76
28	Titi Floris	DTM214-41174	jeudi 7 juillet 2022	131206	1	18,60	0,93	6,79	18,60	20,46
28	Titi Floris	DTM214-41174	mardi 12 juillet 2022	131636	1	24,67	0,93	13,26	24,67	27,13
Total					**2330**	**46,89**	**1 227,41**	**32 986,13**	**62264,64**	**68 491,11**

EPCI Origine	EPCI Destination	Distance bookings	%distance	Kilomètres x %distance	Total HT x %distance	Total TTC x %distance
		84,79	0,25 %	82,67	156,05	171,66
	Clisson Sèvre et Maine Agglo	8 335,30	24,64 %	8 127,60	15341,67	16 875,84
Clisson Sèvre et Maine Agglo		10 785,04	31,88 %	10 516,31	19850,59	21 835,65
Clisson Sèvre et Maine Agglo	Clisson Sèvre et Maine Agglo	14 623,94	43,23 %	14 259,55	26916,33	29 607,96
Total		**33 829,06**	**100,00 %**	**32 986,13**	**62264,64**	**68 491,11**

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023
ID : 044-200067635-20230921-B_190923_03-DE

ANNEXE 4 : MONTANT DE LA DOTATION DE TRANSFERT

BASE ANNEE 2022-2023

DEPENSES HT		**RECETTES**	
Coûts directs		Paiement usagers	**267.69 €**
Coût Transports (marchés)	**26 916, 34 €**	Contribution EPCI	**27 530.77 €**
Coûts indirects			
Frais de gestion	**15 000,00 €**		
TOTAL	**41 916,34 €**	**TOTAL**	**27 798.46 €**
SOMME DUE	**14 117.87 €**		

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023
ID : 044-200067635-20230921-B_190923_04-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

CLISSON SÈVRE & MAINE l'agglOH!
Département de Loire-Atlantique

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 19 septembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B_19.09.2023-04

URBANISME ET HABITAT

OBJET – Convention d'adhésion au CAUE de Loire-Atlantique - période 2023 à 2026

Nombre de membres :
- En exercice : 15
- Présents : 14
- Représentés : 0
- Votants : 14

Date de la convocation :
13 septembre 2023

Secrétaire de séance :
Mme Véronique NEAU-REDOIS

L'an deux mille vingt-trois le dix-neuf septembre à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	M. Xavier BONNET
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAINE	
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés :

HAUTE-GOULAINE	M. Fabrice CUCHOT

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023
ID : 044-200067635-20230921-B_190923_04-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

Décision n °B_19.09.2023-04

URBANISME ET HABITAT

OBJET – Convention d'adhésion au CAUE de Loire-Atlantique - période 2023 à 2026

Rapporteur : M. Jean-Guy CORNU - Président

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) est un organisme d'utilité publique. Créé par la loi et mis en place à l'initiative du Conseil départemental, il est notamment chargé de promouvoir les actions en faveur de la qualité de l'architecture, des paysages et du cadre de vie, en particulier dans le cadre de l'exercice de sa mission d'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage Publique.
Il est à la disposition des communes et de leurs groupements ainsi que de tout organisme ou institution faisant appel à lui.

Depuis le 1er juillet 2013, le CAUE de Loire-Atlantique exerce ses missions de conseil et d'accompagnement des collectivités territoriales au sein de l'Agence "Loire-Atlantique développement". Il participe ainsi, dans ses rôles et missions spécifiques, aux côtés d'une Société Anonyme d'Économie Mixte et d'une Société Publique Locale, à une offre globale de services à l'intention des territoires de Loire-Atlantique.

Afin de soutenir l'association dans ses missions de promotion de la qualité de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage et de l'environnement sur le territoire de la Loire-Atlantique et de bénéficier de services que celle-ci offre, Clisson Sèvre et Maine Agglo souhaite adhérer au CAUE. Une convention vient préciser les modalités d'adhésion de la collectivité au CAUE.

La convention d'adhésion précise l'offre de service du CAUE. L'adhésion au CAUE permet à Clisson Sèvre et Maine Agglo de bénéficier sans coûts supplémentaires des services suivants :

- Animation de permanences conseil architectural auprès des habitants de l'EPCI adhérent
- Accompagnements personnalisés du CAUE sur sollicitation de l'EPCI adhérent
- Prêts d'expositions auprès de l'EPCI adhérent
- Accès aux ressources du CAUE pour l'EPCI adhérent
- Une place pour prendre part aux décisions et orientations de la vie de l'association

L'adhésion permet également à Clisson Sèvre et Maine Agglo de bénéficier, selon ses besoins et à sa demande uniquement, de services supplémentaires qui seront facturés en fonction des prestations réalisées par le CAUE, pour les services suivants :

- Participations aux jurys de concours de l'EPCI adhérent
- Accès aux formations 2023 du CAUE pour les agents et élus de l'EPCI adhérent
- Accès aux journées de visites du CAUE pour les agents et élus de l'EPCI adhérent

L'adhésion au CAUE s'entend sur une année civile et son montant est fonction du nombre d'habitants de la collectivité. Pour Clisson Sèvre et Maine Agglo le montant annuel de l'adhésion en 2023 est de 2 880 € net de taxe.

La convention signée entre le CAUE et Clisson Sèvre et Maine Agglo est valable un an, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, et est renouvelable par tacite reconduction au 1er janvier de chaque année, sans pouvoir pour autant dépasser trois renouvellements.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-10,

VU la délibération n°28.03.2023-28 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Considérant l'intérêt pour Clisson Sèvre et Maine Agglo d'adhérer au CAUE de Loire-Atlantique,

CONSIDERANT le projet de convention d'adhésion au CAUE de Loire-Atlantique ci-annexé,

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023
ID : 044-200067635-20230921-B_190923_04-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Feuillet n°2023/

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 14	**Voix contre : 0**	**Abstention : 0**	**Ne prend pas part au vote : 0**

ADHERE au CAUE de Loire-Atlantique pour bénéficier des services proposés par cet organisme d'utilité publique.

APPROUVE la convention d'adhésion correspondante, conclue pour la période de 2023 à 2026.

APPROUVE le montant de l'adhésion s'élevant à 2 880 € net de taxe par an.

PRECISE qu'en cas de révision du montant les années suivantes par le CAUE, une nouvelle décision sera prise pour actualiser le montant.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention correspondante avec le CAUE de Loire-Atlantique.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

À Clisson
Le 21/09/2023
Véronique NEAU-REDOIS
Vice-Présidente Véronique NEAU-REDOIS

À Clisson
Le 21/09/2023
Jean-Guy CORNU
Président

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023
ID : 044-200067635-20230921-B_190923_04-DE

Convention d'adhésion 2023 au CAUE de Loire-Atlantique / Communauté d'Agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo

Entre
Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Loire-Atlantique
(ci-après dénommé le CAUE)
Représenté par sa Présidente, Madame Karine PAVIZA,

Et
La Communauté d'Agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo
(ci-après dénommé l'EPCI adhérent)
Représenté par son Président, Monsieur Jean-Guy CORNU.

PRÉAMBULE

"L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. [...]

Loi du 3 Janvier 1977, dite loi sur l'architecture.

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement est un organisme d'utilité publique. Créé par la loi et mis en place à l'initiative du Conseil départemental, il est notamment chargé de promouvoir les actions en faveur de la qualité de l'architecture, des paysages et du cadre de vie, en particulier dans le cadre de l'exercice de sa mission d'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage Publique.

Il est à la disposition des communes et de leurs groupements ainsi que de tout organisme ou institution faisant appel à lui.

Depuis le 1er juillet 2013, le CAUE de Loire-Atlantique exerce ses missions de conseil et d'accompagnement des collectivités territoriales au sein de l'Agence "Loire-Atlantique développement". Il participe ainsi, dans ses rôles et missions spécifiques, aux côtés d'une Société Anonyme d'Économie Mixte et d'une Société Publique Locale, à une offre globale de services à l'intention des territoires de Loire-Atlantique.

Les Parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article I - OBJET DE LA CONVENTION

L'EPCI choisit d'adhérer au CAUE afin de soutenir l'association dans ses missions de promotion de la qualité de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage et de l'environnement sur le territoire de la Loire-Atlantique.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'adhésion au CAUE de Loire-Atlantique.

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023
ID : 044-200067635-20230921-B_190923_04-DE

Article II – ENGAGEMENTS DES PARTIES

II - 1 – APPORTS DU CAUE

II – 1 – 1) Animation de permanences conseil architectural auprès des habitants de l'EPCI adhérent (gratuit)
Le CAUE proposera son concours technique et pédagogique à l'animation de permanences-conseils aux particuliers telles que définies comme suit :

- Le CAUE animera 1 permanence-conseil par mois sur 10 mois, soit 10 permanences par an.
- Chaque permanence se compose de 4 rendez-vous de 45 minutes durant lesquels un particulier porteur d'un projet de construction, d'extension, de réhabilitation ou d'aménagement intérieur, rencontre un architecte conseiller. Ce rendez-vous a pour objectif de conseiller et d'orienter le particulier dans le processus de projet, et de répondre à diverses questions, telles que :
  - Implantation, volumétrie, composition et qualité des espaces intérieurs,
  - Inscription du projet dans le contexte proche et lointain,
  - Éco-conception et développement durable dans la réflexion du projet,
  - Choix de matériaux adaptés et respectueux de l'environnement,
  - Information sur les différents types de maîtrise d'œuvre : architecte, maître d'œuvre, constructeur
  - Orientation dans le parcours administratif (choix du formulaire, informations sur le remplissage)

N.B. : L'architecte-conseil ne se charge pas de la maîtrise d'œuvre, et ne se supplée pas à l'instruction, y compris dans les secteurs où l'Architecte des bâtiments de France intervient. L'architecte du CAUE conseille les particuliers en amont de la réalisation et du dépôt du dossier, auprès du porteur de projet.

Le CAUE communiquera autour de ce service sur différents supports (site internet, réseaux sociaux, newsletter, flyer, affiche, etc.).
Un bilan annuel du déroulement de l'action sera proposé par le CAUE sous forme de rapport d'activités, comptabilisant le nombre et le type de conseils prodigués sur l'année.

II – 1 – 2) Accompagnements personnalisés du CAUE sur sollicitation de l'EPCI adhérent (gratuit)
Le CAUE pourra accompagner l'EPCI adhérent, sur sollicitation de ce dernier, sous différentes formes :

- Participation d'un architecte, urbaniste, paysagiste à un groupe de réflexion, une commission sur différentes thématiques en lien avec le cadre de vie,
- Participation en tant que Personne Publique Associée aux étapes clés de l'élaboration d'un PLUI,
- Intervention pour sensibiliser les élus et les techniciens à des enjeux liés à la qualité du cadre de vie,
- Organisations de visites de réalisations d'architecture ou d'aménagement
- Réflexion préalable au devenir d'un bâtiment / site propriété de l'EPCI adhérent ou à usage intercommunal, en amont de la maîtrise d'œuvre.

Le CAUE garantit à l'EPCI adhérent une démarche impliquant :

- Son concours technique et pédagogique,
- L'apport d'un regard neuf et extérieur,
- Le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire, l'ensemble de son expérience de conseil et d'aide à la décision,
- La connaissance des spécificités du territoire de la Loire-Atlantique.

Une convention d'accompagnement entre l'EPCI adhérent et le CAUE sera signée le cas échéant.

II – 1 – 3) Prêts d'expositions auprès de l'EPCI adhérent (gratuit)
Les expositions réalisées par le CAUE sont mises à disposition gratuitement de l'EPCI adhérent, notamment :

- Les expositions du Prix « Aperçus » 2019, 2021 consacrées au Prix départemental d'architecture et d'aménagement,
- L'exposition extérieure « Paysages perçus, les paysages de Loire-Atlantique »,

Une convention de mise à disposition sera proposée le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023
ID : 044-200067635-20230921-B_190923_04-DE

II – 1 – 4) Participations aux jurys de concours de l'EPCI adhérent (payant)
Le CAUE participera aux jurys de concours de l'EPCI adhérent, sous réserve de disponibilité d'un architecte et/ou d'un paysagiste au sein de l'équipe du CAUE à la date retenue par l'EPCI adhérent, et moyennant une prestation de participation à un jury de concours (Tarif 2023 pour une demi-journée de jury : 228,67€ / pour une journée de jury : 457,34€).

II – 1 – 5) Accès aux formations 2023 du CAUE pour les agents et élus de l'EPCI adhérent (payant)
Le CAUE assure des formations auprès des élus et techniciens des collectivités adhérentes afin de favoriser la montée en compétences des acteurs de l'aménagement, en cohérence avec les enjeux du territoire.
Les élus et techniciens de l'EPCI adhérent pourront bénéficier des formations du CAUE moyennant le paiement du coût de la formation (Tarif individuel 2023 pour une demi-journée : 150€ / pour une journée : 300€).

II – 1 – 6) Accès aux journées de visites du CAUE pour les agents et élus de l'EPCI adhérent (payant)
Les agents et élus de l'EPCI adhérent pourront s'insrire aux Journées de visite thématiques, balades urbaines organisées par le CAUE.

II – 1 – 7) Accès aux ressources du CAUE pour l'EPCI adhérent (gratuit)
L'EPCI adhérent dispose d'un accès privilégié aux ressources documentaires du CAUE de Loire-Atlantique. Sur demande auprès du service documentaire du CAUE, les livrables des accompagnements menés sur le territoire de l'EPCI seront mis à disposition de l'EPCI adhérent.

II – 1 – 8) Une place pour prendre part aux décisions et orientations de la vie de l'association (gratuit)
En tant que membre de l'association, l'EPCI adhérent est invité à participer aux assemblées générales du CAUE (1 AG/an).

II - 2 – APPORTS DE L'EPCI ADHÉRENT

II – 2 – 1) Concernant la permanence conseil architectural
Prise de RDV :
L'EPCI adhérent s'occupe de la prise de rendez-vous des permanences-conseils et inscrit les pétitionnaires sur le tableau partagé en ligne, fourni par le CAUE.
L'EPCI adhérent confirme le RDV par mail auprès du pétitionnaire grâce au mail type fourni par le CAUE qui précise l'ensemble des éléments à rapporter pour le RDV, nécessaires à la compréhension du projet (croquis, photos, plans de l'existant, cadastre...)
L'EPCI adhérent rappelle les particuliers 1 semaine avant le RDV pour confirmer leur présence. En cas de désistement, le créneau libéré peut être proposé à un pétitionnaire qui nécessite un RDV urgent.
Afin que l'architecte-conseil du CAUE puisse s'organiser, aucun rendez-vous ne peut être ajouté au dernier moment.
Il est demandé à l'EPCI adhérent de regrouper les RDV en présentiel afin d'optimiser le temps de l'architecte conseiller. Dans le cas d'un unique RDV voire deux par demi-journée, l'architecte peut demander à faire ces RDV en visio pour éviter un déplacement long et coûteux.
Mise à disposition de moyens matériels :
L'EPCI adhérent met à disposition une salle, au sein de son siège, pour recevoir les particuliers dans les meilleures conditions. Cette dernière disposera d'un accès internet sans fil (WiFi) ouvert au CAUE ;
L'EPCI adhérent met à disposition de l'architecte l'accès à une imprimante/photocopieuse ;
Communication :
L'EPCI adhérent mettra en place une communication récurrente autour du déploiement de ce service et des dates de permanences sur différents supports de communication : Articles dans le magazine intercommunal et les bulletins municipaux, sites internet de l'EPCI et des communes, panneaux d'affichages municipaux, etc. L'EPCI adhérent pourra s'aider des supports fournis par le CAUE.
Réunion bilan annuelle :
L'EPCI adhérent s'engage à être présent lors d'une réunion bilan, organisée 1 fois par an, à la demande du CAUE. Cette réunion permettra de réaliser un retour sur le déroulement de la mission et de réaliser au besoin un ajustement des paramètres d'application de celle-ci.

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le 21/09/2023
ID : 044-200067635-20230921-B_190923_04-DE

II – 2 – 1) Concernant les accompagnements personnalisés du CAUE

-> la fourniture de tous les éléments d'information et de connaissance utiles au bon déroulement du travail du CAUE.

* les frais exceptionnels occasionnés par l'opération, engagés à sa demande expresse et déterminés selon mémoire (relevés, annonces légales, exposition, reprographie supplémentaire de documents, etc..) seront pris en charge par l'EPCI adhérent.

II - 3 – MODALITÉS FINANCIÈRES ET VALIDITÉ DE L'ADHÉSION

L'adhésion au CAUE de l'EPCI adhérent s'entend sur une année civile et son montant est fonction du nombre d'habitants. La facture d'adhésion sera déposée sur Chorus Pro.

L'adhésion de l'intercommunalité relève des seules compétences communautaires. Elle ne se substitue pas à l'adhésion des communes appartenant à l'EPCI.

Le règlement de l'adhésion au CAUE permet une priorisation des interventions du CAUE (permanence conseil architectural aux particuliers, conseil aux collectivités, formations, jurys, expositions, etc.).

II - 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

Considérant que l'EPCI est adhérent au CAUE, la présente convention est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

La convention est renouvelable par tacite reconduction au 1er janvier de chaque année, sans pouvoir pour autant dépasser 3 renouvellements.

Dans le cas où l'EPCI adhérent ne souhaiterait pas reconduire la convention, il devra le faire savoir au CAUE au plus tard le 30 novembre de l'année en cours par recommandé avec accusé de réception.

Article III - DISPOSITIONS JURIDIQUES

III - 1 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les prestations issues de la présente convention restent propriété intellectuelle du CAUE de Loire-Atlantique. L'EPCI adhérent pourra cependant utiliser librement les documents issus de la convention. L'EPCI adhérent s'engage toutefois à citer, dans toutes les publications ou diffusions écrites ou audiovisuelles à quelque niveau que ce soit, son partenariat avec le CAUE.

III - 2 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige concernant l'application de la présente convention, le CAUE et l'EPCI adhérent conviennent de privilégier la solution amiable à la voie contentieuse.

En cas de litige et avant tout recours contentieux, il sera demandé un avis et une tentative de médiation à un conciliateur librement choisi par les parties.

A défaut de conciliation, le Tribunal Administratif de NANTES est compétent.

Fait à Clisson, le

Jean Guy CORNU
Président de La Communauté d'Agglomération
Clisson, Sèvre et Maine Agglo

Karine PAVIZA
Présidente du CAUE de Loire-Atlantique